



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *D. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 554

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1285

ENTRE :

D. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : 22 novembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 7 octobre 2016, la division générale du Tribunal a conclu que la répartition des sommes que le demandeur a reçus à titre de pension était fondée aux termes des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 13 novembre 2016 après avoir reçu communication de la décision de la division générale en date du 13 octobre 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, plaide que la division générale a refusé d'exercer sa compétence et qu'elle a erré en droit. Il soutient que l'article 19 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* doit avoir préséance sur l'article 77.95 du *Règlement* car celui-ci est illégal (Ultra-Vires). Ce faisant, la division générale aurait dû rendre une décision concernant l'inapplicabilité du *Règlement* à son dossier puisqu'il serait non conforme à la *Loi*.

[13] De plus, il soutient que l'article 77.95 du *Règlement* par lequel le projet pilote no 18 est établi, aurait dû avoir «l'agrément du gouverneur en conseil». Cet article n'est

pas mentionné dans les articles nouveaux ou modifiés de la version du *Règlement* en cause qui ont reçu l'agrément du gouverneur. Il soutient qu'il n'a donc pas d'existence légale.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur soulève une question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine
Membre, division d'appel